

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, orga-
nisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,*

Par M. Etienne RESTAT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légisi.) : 721, 819, 826 et in-8° 170.

Sénat : 156 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
<i>Introduction</i>	3
I. — Rappel historique.....	4
II. — Audition du Ministre de l'agriculture et des représentants des organisations professionnelles.....	7
III. — Analyse du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.....	10
IV. — Examen des articles.....	17
V. — Amendements présentés par la Commission.....	44
VI. — Texte voté par l'Assemblée Nationale.....	50

Mesdames, Messieurs,

Si le risque est inhérent à toutes les formes de l'activité humaine, il paraît difficile de contester que l'activité agricole est de celles qui réunissent les risques les plus nombreux, les plus graves et ceux contre lesquels il est le plus difficile de se prémunir.

Les calamités atmosphériques constituent, en effet, pour la production agricole un grave facteur d'incertitude contre lequel aucun système satisfaisant n'a pu, jusqu'ici, être institué et les progrès, notamment ceux de la génétique, ont pour effet de rendre la production agricole chaque jour plus sensible aux intempéries comme aux maladies. En outre, dans la mesure où le développement de l'agriculture moderne exige des mises de fonds de plus en plus importantes, les conséquences des calamités deviennent de plus en plus lourdes à supporter. Le risque s'accroît donc à mesure que l'agriculture s'industrialise.

De nombreux projets ou propositions de loi ont été déposés dans le passé mais ils n'ont apporté que des solutions partielles ou n'ont pas été menés à leur terme, ce qui montre les difficultés de toute nature auxquelles se heurte l'institution d'un système de protection contre les calamités.

Aux termes de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (art. 41), le Gouvernement avait reçu mission de saisir le Parlement avant le 1^{er} janvier 1962 d'un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. La loi complémentaire du 8 août 1962 (art. 32) rappelait cette disposition en prolongeant le délai au 1^{er} novembre 1962.

Répondant enfin à la demande qui lui était faite, à la fois par les producteurs et par les parlementaires dont la volonté s'était exprimée à de nombreuses reprises par des questions orales avec ou sans débat, le Gouvernement déposait enfin un projet de loi le 10 décembre 1963. C'est ce projet, qui fut adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 avril 1964, dont le Sénat se trouve saisi.

Pour apporter un élément de solution à ce problème, le projet du Gouvernement, dont le Ministre de l'Agriculture a pu dire qu'il était un des plus difficiles de tous ceux qu'il avait eu à concevoir et à rédiger, part de la constatation qu'il existe, à l'heure actuelle, deux catégories de risques agricoles susceptibles d'entraîner des

dommages importants aux exploitations agricoles : ceux qui sont techniquement assurables et à l'égard desquels les agriculteurs peuvent consentir un effort de prévention, et ceux qui, résultant d'éléments naturels imprévisibles et inévitables, ne peuvent faire l'objet d'aucune garantie et ont, à proprement parler, le caractère de calamité.

Le projet de loi tend donc :

— d'une part, à favoriser le développement de l'assurance individuelle ou collective contre les risques susceptibles d'être couverts par la technique de l'assurance et à permettre ainsi aux agriculteurs d'être mieux couverts tout en aboutissant à une diminution de certaines primes grâce à une meilleure répartition des risques ;

— d'autre part, à instituer un système d'indemnisation, au moins partielle, des dommages causés aux exploitations agricoles par un certain nombre de calamités contre lesquelles il n'est pas possible actuellement de s'assurer.

Avant d'aborder l'analyse du texte voté par l'Assemblée Nationale, il nous paraît utile de faire un bref rappel historique du problème dont nous sommes saisis, des tentatives faites pour y apporter une solution et des dispositions actuellement en vigueur.

I. — Historique.

Cet historique a été dressé d'une façon magistrale dans le rapport d'information établi par M. Loustau au nom de la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale (1).

A partir de ce document, nous nous bornerons ici à rappeler brièvement les dispositions qui régissent notre législation dans ce domaine en distinguant, toutefois, d'une part, celles qui, bien que non abrogées, sont tombées en désuétude et, d'autre part, celles qui sont actuellement en vigueur.

A. — Dans la première catégorie, nous mentionnerons les lois des 30 décembre 1928, 30 mars 1931 et, surtout, la loi du 31 mars 1932 qui prévoyait :

— la création d'une caisse de solidarité contre les calamités agricoles, destinée à verser des allocations aux agriculteurs ayant

(1) Cf. Rapport d'information A. N. n° 465, 2^e législature.

subi des pertes de récoltes ou de capitaux mobiliers imputables au gel, à l'inondation ou à l'ouragan ;

— une contribution de l'Etat à la prime d'assurance contre la grêle payée par les agriculteurs dès lors que les risques étaient situés sur un territoire réputé « sujet à calamités » et que l'assuré remplissait certaines conditions fiscales ;

— des encouragements à la création et au fonctionnement de mutuelles contre la grêle sous forme de subventions à titre de participation aux charges de premier établissement et, ultérieurement, pour faciliter la constitution de réserves, des bonifications d'intérêts sur les prêts consentis par le crédit agricole ;

— de faciliter des crédits en faveur des caisses d'assurances mutuelles contre la grêle.

Le financement de cette loi était assuré par des dotations budgétaires ; en outre, la loi de finances du 31 mars 1933 créant la Loterie nationale attribuait une dotation de 100 millions à la caisse de solidarité.

Cette législation a donné lieu à un début d'application jusqu'à la guerre de 1939, date à laquelle elle fut privée de ses moyens de financement.

Après la Libération, la législation de 1932 ne fut pas remise en vigueur et la réparation des dommages causés par les calamités fut assurée, en certaines circonstances, par l'ouverture de crédits spéciaux.

Il convient, cependant, de mentionner la loi du 26 septembre 1948 dont l'article 64 a modifié le régime d'attribution des prêts institués par la loi du 30 mars 1931 en stipulant que, désormais, ne pourraient y faire appel que les agriculteurs ayant subi des dommages correspondant à 25 % au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel sinistrés pour autant que le sinistre ait été reconnu comme tel par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

B. — *Le système de prêts spéciaux du Crédit agricole* institué par les lois de 1931 et 1948 a été, en fait, consacré, sous réserve de certaines modifications, par la loi du 8 août 1950 qui rentre dans la catégorie des dispositions toujours en vigueur. Ces dispositions sont devenues les articles 675 et suivants du Code rural.

L'article 675 stipule qu'en cas de calamité, des prêts à moyen terme spéciaux, au taux de 3 %, pourront être accordés aux

agriculteurs victimes de ces calamités par les caisses de crédit agricole pour la réparation des dommages causés à leurs récoltes, cultures et cheptel, mort ou vif, lorsque ces dégâts atteignent 25 % au moins de la valeur des récoltes, cultures ou cheptel.

L'article 676 crée, près du Crédit agricole, un fonds spécial chargé de garantir les emprunts des agriculteurs sinistrés qui ne pourraient offrir les garanties exigées.

L'article 678 institue un fonds national de solidarité agricole comportant des sections par produits en vue d'alléger les charges que les agriculteurs sinistrés auront à supporter du fait des prêts contractés.

L'article 679 assure le financement de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole afin qu'il puisse prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs et, éventuellement, la troisième et quatrième annuité.

Notons à ce sujet que le projet en discussion apporte par son article 13 certaines modifications au régime des prêts du Crédit agricole. Le Ministre de l'Agriculture a toutefois précisé devant l'Assemblée Nationale que le Fonds viticole n'était, à aucun moment et sous aucune forme, remis en cause par la nouvelle législation.

C. — Parmi les dispositions en vigueur, il convient également de mentionner *l'assurance des récoltes de tabac*, assurance mutuelle départementale créée par la loi de finances du 16 avril 1895 et complétée en 1929 par l'institution d'une caisse nationale de réassurance. Un décret du 17 mars 1961 en a modifié les dispositions. Cette assurance fonctionne depuis 70 ans à la satisfaction des planteurs (1).

(1) *Assurance des récoltes de tabac*. — Des Caisses départementales d'assurance, alimentées par une retenue de 7 % au maximum sur la valeur des tabacs, ont pour mission d'indemniser, à concurrence de 75 % au plus, les planteurs des pertes pour avaries subies par leur récolte par suite d'accidents de force majeure occasionnés par les inondations, la grêle, l'ouragan et les gelées.

Il est, en outre, institué un Fonds de réassurance alimenté par une retenue supplémentaire de 0,50 % sur la valeur des tabacs livrés et par une subvention annuelle du S. E. I. T. A., égale au produit de la retenue spéciale. Ce Fonds est destiné à compléter les ressources des Caisses départementales qui ne pourraient faire face à leurs obligations. Au cas d'insuffisance des ressources du Fonds de réassurance, les sommes nécessaires à son fonctionnement lui sont avancées par le S. E. I. T. A. Les avances ainsi consenties, non productrices d'intérêts, sont remboursables dans un délai maximum de quinze ans. La retenue supplémentaire destinée à leur remboursement a été portée à un maximum de 3 % de la valeur des tabacs. Il existe enfin une retenue de 1 % affectée aux frais d'expertise et autres dépenses de la Caisse. Au total, les retenues effectuées pour le régime d'assurance, sur la valeur des tabacs, peut s'élever à 11,5 % au maximum.

D. — Nous signalerons, enfin, l'effort spontané fait par dix-huit Conseils généraux (1) dans les régions particulièrement sujettes à calamités. Pour inciter les agriculteurs à s'assurer, ces collectivités accordent des subventions annuelles importantes en vue de la prise en charge par le département intéressé d'une participation aux primes d'assurances.

II. — Audition du Ministre de l'Agriculture et des représentants des organisations professionnelles agricoles.

Désireuse d'être informée aussi complètement que possible des intentions du Gouvernement et de la position des organisations professionnelles agricoles, votre Commission a entendu M. Pisani, Ministre de l'Agriculture ainsi que les représentants de l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'Agriculture, de la Mutualité agricole et de la Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles.

Au cours de son audition, M. Pisani a, tout d'abord, souligné l'extrême difficulté de la mise au point d'un texte ayant pour objet de couvrir les risques de manière convenable sans imposer à la profession une charge excessive et d'appréhender la notion de calamité de manière assez souple pour tenir compte des régions et des cultures. Résumant, ensuite, en quelques mots l'économie générale du texte, il a indiqué que le système retenu était fondé sur la notion d'assurances, dont il convenait d'élargir la base par divers modes d'incitation, et reposait, d'autre part, sur la solidarité professionnelle.

Répondant ensuite à diverses demandes d'éclaircissements ou critiques portant plus particulièrement sur le financement, le Ministre a donné, en premier lieu, quelques indications chiffrées relatives aux recettes et aux charges prévisibles du Fonds. En ce qui concerne les premières, il a estimé que sur la base d'un montant total des primes devant atteindre, en 1964, de 450 à 500 millions, les recettes pourraient s'élever, compte tenu de l'aide budgétaire, à 100 millions environ. En face de ces ressources, il a souligné le caractère très variable des charges qui, sur la base du montant des

(1) Ain, Basses-Alpes, Ariège, Aveyron, Charente, Haute-Garonne, Gard, Gers, Gironde, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne.

prêts spéciaux accordés aux victimes des calamités agricoles, ont évolué de 15 à 200 millions par an depuis 1951, mais il a estimé qu'une moyenne de 90 millions pouvait être retenue comme base.

M. Pisani a déclaré ensuite, que le recours à la taxe sur les produits lui paraît impossible à envisager pour des raisons tant pratiques que psychologiques, qu'il n'était pas habilité à accepter une prolongation au-delà de 7 ans de la période d'incitation à l'assurance, enfin, que les méthodes directes et indirectes prévues par le texte pour amener les agriculteurs à s'assurer mieux et plus complètement devraient l'emporter sur les effets négatifs qui pourraient résulter de la création d'une surprime.

Sur le point particulier de l'extension du texte aux Départements d'Outre-Mer, résultant d'un amendement de l'Assemblée Nationale, le Ministre a observé que cette extension — qu'il ne pouvait être question d'éluder — posait des problèmes spécifiques nécessitant un financement spécial. Il a établi, à ce propos, une nette différence entre la calamité agricole proprement dite et le cataclysme national.

En conclusion, M. Pisani a reconnu que le texte adopté par l'Assemblée Nationale présentait encore un certain nombre d'imperfections et souhaité qu'il fasse l'objet, au Sénat, d'un examen approfondi permettant de lui apporter toutes les améliorations et précisions souhaitables.

*

* *

MM. Chatras, Vice-Président, et Desbarats ont exposé à la Commission le point de vue de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture.

Ils ont, tout d'abord, dégagé les principes essentiels auxquels étaient attachées les Chambres d'agriculture : distinction entre les calamités assurables, para-assurables et non assurables, encouragement à l'assurance pour les deux premières, réparation sous forme d'indemnités et de prêts pour les dernières, la solidarité nationale devant jouer par une large prise en charge des calamités par les Pouvoirs publics. Ils ont, ensuite, fait observer que ce projet faisait supporter l'essentiel des charges par les agriculteurs les plus prévoyants et qu'il établissait une véritable discrimination à l'égard

des agriculteurs en conditionnant le remboursement des pertes subies à l'existence d'une assurance alors qu'une telle condition n'était pas exigée pour les autres catégories de citoyens.

Ils ont toutefois indiqué qu'après avoir envisagé d'élaborer un véritable contre-projet, ils avaient estimé plus efficace de recommander l'adoption d'un certain nombre d'amendements au texte voté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Parlant au nom de la Mutualité agricole, M. Bonjean, président de l'Union des Caisses centrales, a tout d'abord traité des risques para-assurables ; à ce sujet, la Mutualité agricole a toujours considéré que la couverture des calamités agricoles devait tendre à faire passer le plus grand nombre de calamités possibles au stade des calamités assurables en passant par le palier intermédiaire, dit des calamités para-assurables pour lesquelles le développement des caisses de compensation est souhaitable.

S'agissant de l'incitation directe, la Mutualité agricole estime qu'elle devrait porter non sur une diminution de la prime « incendie » qui est entrée dans les mœurs, mais exclusivement sur l'assurance « grêle » et sur la compensation des risques para-assurables (gel de printemps, assurance « grêle » des arbres fruitiers).

Pour ces mêmes raisons, l'incitation indirecte ne devrait jouer que pour l'assurance « grêle » ; autrement dit, les justifications à produire par les bénéficiaires éventuels des allocations de solidarité devraient consister dans la souscription d'un contrat d'assurance contre la grêle.

*
* *

Enfin, au nom de la F. N. S. E. A., M. Chatanay, chef des services économiques, a analysé les modifications essentielles que la F. N. S. E. A. souhaiterait voir apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale. Ses observations ont notamment eu trait à la durée de la période d'incitation à l'assurance, au cumul des

crédits de l'Etat et des collectivités locales, au financement du Fonds, au droit à l'indemnisation, à la composition et aux pouvoirs de la Commission nationale.

M. Chatanay a précisé, en terminant, que le Conseil de la F. N. S. E. A. s'était prononcé en faveur du projet de loi, en exprimant toutefois le désir qu'il soit amendé sur quelques points essentiels.

III. — Analyse du projet adopté par l'Assemblée Nationale.

Par rapport à l'ensemble des textes existants ou à ceux qui n'ont pu voir le jour, en matière de calamités agricoles, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale se caractérise :

- *par l'étendue de son champ d'action* ; le texte qui nous est soumis a vocation pour assurer désormais la réparation des dommages engendrés par les calamités agricoles, tant en France métropolitaine que dans les Départements d'Outre-Mer, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une législation de circonstance, comme il était coutume de le faire jusqu'à présent ;
- *par le mécanisme de financement paritaire du Fonds national de garantie des calamités* ; les professions intéressées et l'Etat participent à l'alimentation du Fonds dans des proportions identiques ; la solidarité professionnelle et la solidarité nationale sont donc associées à ce financement ;
- *par le double souci d'affecter les ressources du Fonds à la couverture des seuls risques agricoles non assurables et de faire bénéficier des prestations du Fonds les seuls sinistrés qui auraient fait préalablement acte de prévoyance en contractant une assurance contre les risques assurables.*

Reposant sur ces caractères généraux essentiels, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale comporte trois séries de dispositions :

- les unes concernent la définition des objectifs du texte de loi ;
- les autres réglementent le régime financier du Fonds ;
- les troisièmes, enfin, concernent les conditions de prise en charge par le Fonds des dommages occasionnés par les calamités.

I. — LES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

Les objectifs poursuivis par le texte de loi sont au nombre de deux : indemniser les dommages causés aux exploitations par les calamités agricoles et encourager les agriculteurs à s'assurer contre les risques agricoles assurables et para-assurables. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la liaison entre ces deux objectifs est particulièrement étroite, dans la mesure où le bénéfice de l'indemnisation des risques non assurables est limité aux seuls sinistrés qui ont préalablement contracté une assurance contre les risques assurables.

A. — *La réparation des dommages causés aux exploitations par les calamités.*

Le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement prévoyait que la calamité résultait de l'action de sept éléments naturels : le gel, la sécheresse, l'ouragan, l'inondation, l'avalanche, le raz de marée et le mouvement de terrain.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a substitué à cette énumération une définition plus générale de la calamité. Pour qu'il y ait calamité agricole, selon les articles 5 et 6 du projet de loi,

il faut, d'une part,

que le dommage, d'une importance exceptionnelle, ne puisse faire l'objet d'une protection par assurance, qu'il soit occasionné par un élément naturel, qu'il n'ait pu être combattu ou insuffisamment combattu par l'action préventive ou curative de l'homme ;

il faut, d'autre part,

qu'un arrêté interministériel reconnaisse, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamité à ces dommages.

B. — *Les encouragements à l'assurance.*

Le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale comprend un certain nombre de mesures destinées à promouvoir et à développer les assurances dans le monde agricole. Il est donc nécessaire d'exa-

miner les risques dont la garantie est encouragée par le présent projet de loi et d'envisager les moyens élaborés pour favoriser le développement de l'assurance.

1. — Etendue de la politique d'incitation à l'assurance.

Alors que le projet initial du Gouvernement se souciait essentiellement du développement de la protection des *risques agricoles*, l'Assemblée Nationale a tenu à préciser qu'il s'agissait des risques *assurables* et *para-assurables*, sans toutefois définir les contours de la notion de risque para-assurable et sans préciser les points de ressemblance et de divergence de cette notion avec celle, traditionnelle, de risques assurables.

En fonction des renseignements recueillis lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée Nationale ou auprès de la profession, on entend, semble-t-il, par risques para-assurables, ceux qui ne remplissent pas intégralement les conditions techniques requises pour être couverts par une assurance ; si, actuellement, ces risques ne peuvent être garantis que par des organismes de compensation qui allouent à leurs adhérents des prestations proportionnées aux ressources desdits organismes, il n'est pas exclu de penser que le développement de la technique des assurances et l'augmentation du nombre des assurés enlèvent progressivement à ces risques leur caractère de calamité et les placent dans la catégorie des risques assurables.

2. — Les moyens de la politique d'incitation à l'assurance.

Parmi les dispositions tendant à favoriser le développement de l'assurance, il convient de souligner celles qui prévoient la prise en charge par l'Etat d'une partie des primes d'assurance payées par les agriculteurs, celles prévoyant que les prestations du Fonds, au profit d'un bien touché par une calamité agricole, sont versées lorsque le bien est préalablement assuré ; les troisièmes, enfin, qui conditionnent l'octroi des prêts du Crédit agricole, en cas de calamité, à l'existence d'une assurance préalable.

a) La prise en charge par l'Etat d'une partie des primes d'assurance couvrant les risques agricoles constitue l'incitation la plus directe et la plus immédiate au développement de l'assurance. L'Assemblée Nationale a très largement amélioré les conditions de cette prise en charge qui, sans cesser d'être *temporaire, partielle et dégressive*, sont beaucoup plus favorables aux agriculteurs.

Alors que dans le texte initialement déposé par le Gouvernement la période d'incitation n'était que de cinq ans, elle a été fixée à sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi par l'Assemblée Nationale. De même, l'Assemblée Nationale a décidé que la participation du Fonds ne pourrait excéder 50 % de la prime d'assurance au cours de la première année et 10 % au cours de la septième année.

Il est également prévu que le montant de la prise en charge par l'Etat, au titre de l'incitation à l'assurance, serait alimenté par une subvention — distincte de celle qui double la contribution additionnelle — inscrite au budget de l'Etat.

b) Un bien sinistré à la suite de calamités agricoles ne sera indemnisé que s'il a été préalablement assuré.

L'indemnisation de biens détruits ou endommagés par des calamités est conditionné par l'existence d'un contrat d'assurance couvrant le bien détruit ou endommagé, soit contre l'incendie de récoltes ou de bâtiments, soit contre la grêle, soit contre le bris de machines, soit contre la mortalité du bétail. Par ces dispositions (art. 7. du projet de loi), l'Assemblée Nationale a tenu à ce que la réparation des *dommages non assurables* profite aux seuls sinistrés qui avaient fait acte de prévoyance en se protégeant contre des dommages assurables.

c) L'obtention d'un prêt du Crédit agricole, prévue par les articles 675 et 675-1 du Code rural, est désormais liée à l'existence, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant certains éléments de l'exploitation contre l'un au moins des risques suivants : incendie de récoltes ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

II. — LE RÉGIME FINANCIER DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Deux séries de dispositions ont été adoptées, en cette matière :

Les unes déterminent comment et selon quel taux sont perçues les recettes destinées à alimenter le Fonds.

Les autres précisent les limites du montant maximum des indemnités éventuellement allouées aux sinistrés.

A. — *Les recettes du Fonds.*

En dehors de la subvention complémentaire allouée par l'Etat au titre de l'incitation à l'assurance contre les risques agricoles, les recettes du Fonds reposent sur un mécanisme de financement mixte : une contribution additionnelle aux primes d'assurance et une subvention inscrite au budget de l'Etat.

La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance. Son taux, fixé annuellement par la loi de finances, ne peut être supérieur à 10 %. Dans le texte initialement déposé par le Gouvernement, la fixation du taux de cette contribution était laissée à l'appréciation du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture.

La subvention allouée par l'Etat est inscrite annuellement au budget ; son montant est égal au produit de la contribution additionnelle.

B. — *Le taux d'indemnisation.*

En principe, le montant de l'indemnité allouée à un sinistré ne peut dépasser 75 % des dommages subis si le bien détruit ou endommagé n'était pas assuré, ni le montant de la garantie prévue au contrat dans le cas où le bien détruit ou endommagé était assuré. Il est prévu qu'en dessous de ces limites supérieures, le taux d'indemnisation doit varier en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation ; ces précisions ont été ajoutées par l'Assemblée Nationale.

En outre, comme l'indemnité prévue par l'article 4 du présent projet de loi ne constitue pas forcément la seule prestation financière susceptible d'être perçue par un sinistré, une réglementation assez stricte a été mise au point par l'Assemblée Nationale afin que la somme totale perçue par un sinistré, en cas de calamité, ne dépasse pas le montant des dommages subis. La fraction de la somme qui dépasserait le montant total du dommage subi serait affectée au remboursement anticipé du prêt contracté au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural.

III. — LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES

Pour qu'un bien sinistré puisse bénéficier d'une indemnisation au titre des calamités agricoles, il est nécessaire que :

- 1° le bien touché par la calamité ait été préalablement assuré ;
- 2° le dommage soit évalué selon certaines modalités ;
- 3° les demandes d'indemnisation répondent aux prescriptions figurant aux articles 13 et 14 du projet.

1° *Le principe de l'assurance préalable.*

Nous avons eu précédemment l'occasion de souligner qu'un bien détruit ou endommagé par une calamité agricole ne peut être indemnisé que s'il a été préalablement assuré. Seuls les sinistrés qui ont fait acte de prévoyance contre des dommages assurables ont droit au bénéfice des prestations du Fonds pour réparer les dommages non assurables.

A cet égard, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale semblent vouloir dire que pour bénéficier de l'indemnisation, à l'occasion d'une calamité, chaque bien détruit ou endommagé doit être couvert par une au moins des assurances suivantes : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. De plus, si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat dans une région considérée, c'est l'assurance de l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation qui ouvre le droit à indemnisation.

2° *Conditions d'évaluation des dommages occasionnés par une calamité agricole.*

Les conditions d'évaluation des dommages diffèrent selon qu'il s'agit des bâtiments, du cheptel vif ou mort et des récoltes ou cultures. Pour les bâtiments, le dommage est évalué d'après le prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Les dommages causés au cheptel vif et mort sont réparés d'après sa valeur au jour du sinistre ; pour les récoltes ou cultures, l'évaluation du dommage est faite d'après les frais nécessaires à la remise en culture, si celle-ci peut être réalisée de nouveau. Dans le cas

contraire, l'évaluation des dommages est faite d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits *en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu.*

3° *Instruction des demandes et mise en œuvre du projet de loi.*

Deux séries de dispositions ont été votées par l'Assemblée Nationale en cette matière.

Il est prévu, tout d'abord, qu'en cas de calamité, une décision gouvernementale fixera pour l'ensemble des demandes présentées le pourcentage du montant des dommages couverts par les indemnités du Fonds. C'est également une décision interministérielle qui arrêtera, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées.

Il est prévu, en second lieu, que pour assurer une meilleure mise en œuvre de la loi, les instances gouvernementales sont assistées de Comités d'expertise à l'échelon départemental et d'une Commission nationale des calamités agricoles, à l'échelon central.

Cette Commission a un droit de regard sur les conditions de règlement des dommages aux sinistrés. Elle est consultée par les Ministres compétents lorsque ceux-ci apprécient si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminées, le caractère de calamité ; elle fait également des propositions aux Ministres en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Article premier.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser dans les conditions fixées ci-après, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par l'action des éléments naturels énumérés à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il aura été décidé, conformément à l'article 6 ci-dessous, qu'ils revêtent le caractère de calamités.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Article premier.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 bis de la présente loi. Ce Fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Commentaires. — Après le vote de l'Assemblée Nationale, une seule des deux missions confiées au Fonds national de garantie des calamités agricoles était définie dans cet article liminaire : la réparation des dommages causés par des calamités agricoles.

Au cours de son exposé général, votre Rapporteur a tenu à souligner :

1. Que les objectifs poursuivis par le projet de loi étaient au nombre de deux : indemniser les dommages causés aux exploitations par les calamités agricoles et encourager les agriculteurs à s'assurer contre les risques agricoles ;

2. Et à démontrer que la liaison étroite entre ces deux objectifs donnait à ce projet de loi son caractère original et permettrait au système mis en place de fonctionner.

En conséquence, votre Commission a estimé nécessaire de poser, dès l'article premier de la loi, la double mission du Fonds :

— l'indemnisation des dommages provoqués par des calamités en supprimant dans la référence à l'article définissant la calamité

agricole le rappel de l'énumération qui n'a pas été conservée par l'Assemblée Nationale à l'article 5 ;

— l'incitation des agriculteurs à l'assurance.

Cette modification de l'article premier a conduit votre Commission à opérer une nouvelle présentation des 7 premiers articles du projet de loi : les articles 2 *bis* (nouveau), 3 *bis* (nouveau), 4 *bis* (nouveau), dont les dispositions sont relatives à la réparation des calamités, figurent désormais en tête du projet de loi et l'article 6 *bis* (nouveau), relatif à l'incitation à l'assurance — seconde mission confiée au Fonds — étant placé immédiatement après.

D'ailleurs, afin de ne pas faire peser sur le travail législatif de notre Assemblée le poids de ces modifications d'ordre formel — mais nécessaires et logiques — votre Rapporteur a inséré, ci-après, un tableau de concordance des articles votés par l'Assemblée Nationale et de ceux proposés par votre Commission.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission.
Article premier.....	Article premier.
Article 2.....	Article additionnel 6 <i>bis</i> (nouveau).
Article 3.....	Article additionnel 15 <i>bis</i> (nouveau).
Article 4.....	Article additionnel 3 <i>bis</i> (nouveau).
Article 5.....	Article additionnel 2 <i>bis</i> (nouveau).
Article 6.....	Article additionnel 2 <i>bis</i> (nouveau).
Article 7.....	Article additionnel 4 <i>bis</i> (nouveau).
Article 8.....	Article 8.
Article 9.....	Article 9.
Article 10.....	Article 10.
Article 10 (dernier alinéa).....	Article additionnel 11 <i>bis</i> (nouveau).
Article 11.....	Article 11.
Article 12.....	Article 12.
Article 13.....	Article 13.
Article 14.....	Article 14.
Article 14 <i>bis</i>	Article 14 <i>bis</i> .
Article 15.....	Article 15.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge en fonction notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la cinquième année.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles *assurables et para-assurables*.

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de *sept* ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après *et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi*, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les *risques assurables et para-assurables* énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de *cette* prise en charge sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la *septième* année. *Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales.*

Texte proposé par votre Commission.

Art. 2.

Supprimé.
(Cf.: article additionnel 6 bis (nouveau).

Commentaire. — En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, dont votre Rapporteur a exposé les raisons dans le commentaire de l'article premier, votre Commission vous propose de supprimer cet article et d'en insérer les dispositions dans l'article 6 bis (nouveau).

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 5.

Sont seuls visés par les dispositions de l'article premier de la présente loi les dommages résultant de l'action des éléments naturels suivants :

- gel ;
- sécheresse ;
- ouragan ;
- inondation ;
- avalanche ;
- raz de marée ;
- mouvement de terrain.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture apprécient, par un arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et une période déterminée, le caractère de calamités.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutttes préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des départements d'outre-mer, après avis de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14, apprécient, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. additionnel 2 bis (nouveau).

Sont considérés comme calamités agricoles au sens...

... moyens techniques de lutte préventive ou curative employés...

... inopérants.

La constatation du caractère de calamité agricole des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminée, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après.

Lorsqu'en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Commentaires. — L'article additionnel 2 bis (nouveau) se substitue aux articles 5 et 6 votés par l'Assemblée Nationale qui avaient trait à la définition des calamités agricoles et aux modalités de constatation du caractère de calamité agricole des dommages.

Le premier alinéa reprend la définition des calamités agricoles, adoptée par l'Assemblée Nationale. Cette définition, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée, nous paraît plus souple que l'énumération forcément limitative figurant dans la rédaction du projet gouvernemental.

Votre Commission vous propose de préciser qu'il s'agit de calamités agricoles. Par ailleurs, elle vous suggère une simple modification d'ordre grammatical.

Le deuxième alinéa modifie la procédure de constatation du caractère de calamité des dommages définis à l'alinéa précédent.

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, cette constatation était faite par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, du Ministre chargé des départements d'Outre-Mer, après avis de la Commission nationale des calamités agricoles.

En fonction de l'importance et de la diversité des intérêts en cause, votre Commission a cru utile de faire constater la calamité agricole, non par arrêté, mais par décret, procédure qui donne plus de garantie aux sinistrés, ne serait-ce que par les possibilités d'arbitrage qu'elle suppose à l'échelon gouvernemental.

Le troisième alinéa, dont l'adjonction vous est proposée par votre Commission, vise à distinguer la calamité agricole de la calamité publique dont la réparation ne doit pas être assurée dans le cadre de la présente loi et ne doit, par conséquent, être prise en charge par le Fonds de garantie des calamités agricoles, mais doit relever de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Cette adjonction a le mérite de préciser le champ d'application de la loi que nous sommes appelés à voter.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
— Art. 3. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.	— Art. 3. Conforme.	— Art. 3. <i>Supprimé.</i> Cf. Article additionnel 15 bis (nouveau).

Commentaire. — En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, dont votre Rapporteur a exposé les raisons dans le commentaire de l'article 1^{er}, votre Commission vous propose de supprimer cet article et d'en insérer les dispositions dans un article additionnel 15 bis (nouveau).

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 4.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du Fonds provenant de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

I. — Conforme.

a) Conforme.

Conforme.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. additionnel 3 bis (nouveau).

I. — Conforme.

a) Une contribution...
...d'assurance à l'exception des assurances accidents de toute nature, comportant...

... l'article 4 bis ci-dessous.

Conforme.

Conforme.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance-incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 %.

b) Une subvention...
... sera au moins égal...
... ci-dessus.

II. — Supprimé. Cf. article additionnel 6 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
III. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.	III. — Conforme.	II. — Conforme.
Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.	Conforme.	Conforme.

Commentaire. — Les dispositions de cet article, relatives aux ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles, reprennent, en les modifiant, les dispositions de l'article 4 votées par l'Assemblée Nationale.

Ainsi que l'a rappelé votre Rapporteur dans son exposé général, les recettes du Fonds se caractérisent par leur double provenance, professionnelle et publique.

Dans le paragraphe I de cet article, l'alinéa a) réglemente l'assiette et le taux de la contribution additionnelle. Lors de l'examen de ces dispositions, votre Commission a été saisie de deux séries de propositions, les unes reprenant les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, les autres prévoyant que la contribution additionnelle serait assise sur les primes et cotisations des *seules* assurances incendie.

Dans le souci de maintenir le principe de l'incitation à l'assurance qui aurait été mis en cause si l'assiette de la contribution additionnelle avait reposé uniquement sur l'assurance incendie, et de ménager les budgets des exploitants agricoles qui auraient pu être éventuellement trop lourdement grevés par une imposition générale de 10 % au maximum sur les polices d'assurances, votre Commission a décidé :

— de maintenir sans modification, les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne le *régime général* de la perception de la contribution additionnelle ;

— de prévoir toutefois une période dérogatoire de trois ans au cours de laquelle la « surprime » ne reposera que sur les polices incendie et selon un taux majoré (15 %), afin de compenser le manque à gagner dû à la diminution de l'assiette de l'imposition.

En adoptant une telle position, votre Commission espère que cette phase triennale :

— empêchera les agriculteurs d'être pris de court par une majoration subite des polices d'assurances ;

— permettra aux compagnies d'assurances d'étudier, de mettre au point et de développer une formule de police d'assurance multirisques particulièrement intéressante et souhaitée par beaucoup d'agriculteurs ;

— renseignera les pouvoirs publics sur les premiers résultats du fonctionnement de la loi.

C'est au terme de cette période de trois ans que le régime général du prélèvement de la contribution professionnelle sera mis de plein droit en application, étant entendu, comme le précise un amendement de votre Commission, que les assurances accidents de toute nature n'entrent pas en jeu pour asseoir la contribution additionnelle. En outre, il est bon de rappeler que le qualificatif « accessoire » se rapporte à la couverture des *risques* secondaires qui viennent compléter le risque principalement assuré.

A l'alinéa b) du paragraphe I, votre Commission a adopté, sans les modifier, les dispositions votées par l'Assemblée Nationale.

Le paragraphe II de cet article relatif au financement de la prise en charge par l'Etat d'une partie des primes ou cotisations d'assurance a été retiré du présent article et incorporé à l'article 6 bis consacré à l'incitation à l'assurance.

Le paragraphe III de cet article, consacré à la gestion comptable et financière du Fonds, a été adopté sans modification et devient le paragraphe II dans le texte proposé par votre Commission.

*

* *

Selon les renseignements recueillis par votre Rapporteur, les primes et cotisations payées par les agriculteurs et afférentes aux risques analysés ci-dessus se sont élevées en 1961 à environ 378 millions de francs, dont 250 millions pour les primes d'assurance-incendie.

Extrapolé à l'année 1965, année probable d'entrée en application de la loi, le montant total de ces primes doit atteindre environ 500 millions de francs dont 300 millions de francs pour les primes d'assurance-incendie.

Sur la base d'un taux de surprime de 15 % s'appliquant aux polices d'assurance-incendie, au cours des trois premières années, on peut estimer à environ 45 millions de francs le produit de la contribution additionnelle pour 1965 auquel s'ajoutera une subvention équivalente de l'Etat. Les ressources du Fonds peuvent donc être évaluées à 90 millions de francs pour la première année d'application de la loi.

En face de ces ressources, à combien peut-on évaluer le montant des dommages causés à l'agriculture par les calamités et qui seront indemnisés par le Fonds jusqu'à concurrence de 50 %.

L'estimation de ces dommages est difficile à faire avec précision en l'absence d'éléments statistiques précis et compte tenu du caractère très variable des dommages d'une année à l'autre. La seule base de calcul qui peut être retenue est celle fournie par les prêts à taux spécial du Crédit agricole qui a varié entre 15 et 200 millions de francs depuis 1955 et qui peut être chiffrée, en année moyenne, à 100 millions de francs.

Cependant, on doit observer que l'institution d'un système d'indemnisation conduira un plus grand nombre d'agriculteurs à demander des indemnités car l'octroi d'une subvention est, pour le bénéficiaire, plus intéressant que l'attribution d'un prêt.

Une évaluation approximative permet de chiffrer entre 200 et 300 millions de francs le montant des dommages causés, en moyenne, chaque année, par les calamités agricoles.

Les indemnités mises à la charge du Fonds peuvent donc être évaluées entre 100 et 150 millions de francs, alors que les ressources attendues sont de l'ordre de 90 millions.

Sur la base de ces estimations, on peut considérer que le taux moyen d'indemnisation, plafonné à 50 %, variera, en fait, entre 30 et 45 % au cours des trois premières années d'application de la loi, selon l'importance des calamités.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 4.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant ne pourra excéder la moitié des recettes du Fonds provenant de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat.

III. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

I. — Conforme.

a) Conforme.

Conforme.

Son taux est fixé *annuellement* par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera *égal au produit* de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Conforme.

III. — Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

Supprimé : cf. Art. additionnel 3 bis (nouveau).

Commentaire. — En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, dont votre Rapporteur a exposé les raisons dans le commentaire de l'article premier, votre Commission vous propose de supprimer cet article et d'en insérer les dispositions dans un article additionnel 3 bis (nouveau).

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre Commission.
Art. 7.	Art. 7	Art. additionnel 4 bis (nouveau).
<p>Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.</p>	Conforme.	<p>Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.</p>
<p>Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales.</p>	<p>Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables.</p>	<p>Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes. Toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens.</p>
<p>L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.</p>	Conforme.	<p>A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 50 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. *En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation.*

**Texte proposé
par votre Commission.**

L'indemnité...

... d'assurance (le reste de l'alinéa supprimé).

Commentaire. — Cet article correspond à l'article 7 du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Dans le premier alinéa, votre Commission vous propose :

1° D'inclure les sols parmi les éléments susceptibles de donner lieu à indemnisation ;

2° De substituer aux mots « bétail, animaux de trait, matériels et outillages », l'expression consacrée de « cheptel mort ou vif ».

Les deux alinéas suivants ont trait aux conditions de prise en considération de l'indemnisation des dommages par le Fonds.

Afin de lever l'ambiguïté qui caractérisait les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, votre Commission a cru tout d'abord devoir rappeler le principe de l'assurance préalable des biens à toute indemnisation pour cause de calamité et, par là, satisfaire au principe de l'incitation à l'assurance qui constitue une des clés de voûte de ce projet.

Il est donc prévu qu'en cas de calamité, les sinistrés devront justifier que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés dans des conditions raisonnables, dans la région considérée.

Toutefois, reprenant la position adoptée en matière de financement du Fonds (cf. article 3 *bis* nouveau), votre Commission, à l'initiative de M. Blondelle, vous propose de considérer le contrat d'assurance incendie comme pouvant suppléer, à titre transitoire et pendant une période de trois ans, aux obligations d'assurance ci-dessus définies.

Au dernier alinéa de l'article 7 voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose de supprimer la dernière phrase, considérant les difficultés de mise en œuvre de telles dispositions dans les conditions actuelles de connaissance des revenus de l'exploitation agricole.

Articles 5 et 6.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 5.

Sont seuls visés par les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi les dommages résultant de l'action des éléments naturels suivants :

- gel,
- sécheresse,
- ouragan,
- inondation,
- avalanche,
- raz de marée,
- mouvement de terrain.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture apprécient, par un arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et une période déterminée, le caractère de calamités.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de luttés préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer, après avis de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14, apprécient, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 5.

Supprimé : cf. : Article additionnel 2 bis (nouveau).

Art. 6.

Supprimé : cf. : Article additionnel 2 bis (nouveau).

Commentaire. — En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, dont votre Rapporteur a exposé les raisons dans le commentaire de l'article 1^{er}, votre Commission vous propose de supprimer ces articles et d'en insérer les dispositions dans un article additionnel 2 bis (nouveau).

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles assurables et para-assurables.

Texte proposé par votre Commission.

Art. additionnel 6 bis (nouveau).

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Texte présenté par le Gouvernement.

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de prise en charge en fonction notamment de l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la cinquième année.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de sept ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques assurables et para-assurables énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de cette prise en charge sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la septième année. Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales.

**Texte proposé
par votre Commission.**

du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse être inférieure à 50 % de la prime au cours des deux premières années de mise en application de la présente loi et à 10 % au cours de la dernière année de la période prévue au premier alinéa du présent article.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

Toutefois, l'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Commentaire. — Cet article, relatif à l'incitation à l'assurance, reprend les dispositions de l'article 2 et certaines dispositions de l'article 4 votées par l'Assemblée Nationale.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission a apporté deux modifications :

— La première consiste à supprimer les mots « assurables » et « para-assurables » qui avaient été ajoutés par voie d'amende-

ment au cours du débat devant l'Assemblée Nationale. Votre Commission a longuement examiné la nouvelle rédaction qui lui était soumise et votre Rapporteur a essayé de dégager, dans son exposé général, les traits essentiels des risques qui pourraient être considérés comme para-assurables. Votre Commission a compris pleinement les raisons qui ont conduit l'Assemblée Nationale à introduire dans cet article le terme nouveau de « para-assurables » qui pourrait s'appliquer à des risques non assurables aujourd'hui mais susceptibles de le devenir. Mais dans l'impossibilité d'insérer dans le texte de loi la définition précise d'une notion qui, par essence, ne l'est pas, votre Commission a cru plus sage de la retirer. D'ailleurs, les querelles doctrinales à ce sujet nous paraissent superflues dans la mesure où, quelle que soit la nature du risque — assurable ou para-assurable — le Gouvernement est chargé d'en dresser la liste.

— *La seconde modification* qui vous est proposée prévoit que la période d'incitation sera au moins de sept ans (au lieu de 7 ans fixes), sans préjuger la durée de la prolongation qui se révélerait nécessaire.

Le second alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale a été divisé en deux nouveaux alinéas, dans le seul but de rendre le texte plus compréhensible.

Dans le premier de ces deux alinéas proposés par votre Commission, il est prévu que la prise en charge par l'Etat d'une part des cotisations ne pourra être *inférieure à 50 %* de la prime au cours des deux premières années de la période d'incitation, alors que le texte adopté par l'Assemblée Nationale disposait que cette participation ne pourrait *excéder 50 %* au cours de la *seule première année*.

Cette disposition a pour objet de renforcer et de concentrer l'effort d'incitation de l'Etat au cours des deux premières années d'application de la loi.

En outre, le quatrième alinéa qui vous est proposé reprend les dispositions figurant dans le paragraphe II de l'article 4 voté par l'Assemblée Nationale : il a paru, en effet, plus logique de faire figurer dans le seul article consacré à la politique d'incitation

à l'assurance les dispositions financières qui s'y rattachent ; cette nouvelle présentation a, de plus, l'avantage de mieux préciser la différence de financement entre la réparation proprement dite des calamités et l'incitation à l'assurance ; l'une a un caractère permanent, l'autre un caractère transitoire.

Enfin, dans le dernier alinéa de cet article, il a paru préférable de substituer à la formule — jugée insuffisamment précise — de l'Assemblée Nationale, des dispositions prévoyant que l'aide consentie éventuellement par les collectivités locales ou toute autre personne ou organisme privé ou public, ne pourra venir en déduction de l'aide accordée par l'Etat.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 7.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance, le sinistré doit faire la preuve que les autres éléments de son exploitation étaient assurés dans des conditions normales.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

Conforme.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance *dans la région considérée*, le sinistré doit faire la preuve que *l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré* dans des conditions raisonnables.

Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 7.

Supprimé : cf : Art. additionnel 4 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 50 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. *En-dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation.*

**Texte proposé
par votre Commission.**

Commentaire. — En fonction de la nouvelle présentation du projet de loi, dont votre Rapporteur a exposé les raisons dans le commentaire de l'article premier, votre Commission vous propose de supprimer cet article et d'en insérer les dispositions dans un article additionnel 4 bis (nouveau).

Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 8.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 8

Les personnes...

... la présente loi, dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Commentaire. — Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, cet article semble sanctionner trop durement l'exploitant auquel une négligence peut être imputée. En matière de gel, par exemple, on peut supposer que, dans une région donnée, certains exploitants, bien qu'ayant usé de moyens modernes de lutte contre le gel, ont vu leur récolte détruite à 50 % et ceux qui ont fait preuve de négligence en n'usant pas de tels moyens l'ont vue détruite à 100 %. Il serait injuste de ne pas les indemniser, au moins pour la partie de la récolte dont la perte est indépendante de leur négligence et serait intervenue en tout état de cause.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de compléter cet article en précisant : « dans la proportion où les dommages peuvent leur être imputables ».

Article 9.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 9.

Les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture, si celle-ci peut être réalisée, et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Conforme.

— Conforme.

— Conforme.

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture, si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production, et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité, en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 9.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

— Conforme.

Commentaire. — Cet article précise les bases sur lesquelles seront évalués les dommages donnant lieu à indemnisation du Fonds.

En ce qui concerne les bâtiments, l'Assemblée Nationale, suivant le projet du Gouvernement, a considéré que cette estimation devait être faite d'après le prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Votre Commission vous propose de substituer à cette base d'évaluation les conditions fixées par la police d'assurance. Cette modification lui paraît tout d'abord de nature à inciter le propriétaire de bâtiments à s'assurer dans des conditions raisonnables, ce qui correspond tout à fait à l'esprit général du texte.

De plus, l'état de vétusté d'un grand nombre de bâtiments agricoles pourrait conduire à une estimation dérisoire des dommages.

Au troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose, comme à l'article 4 *bis* nouveau, de substituer aux mots « les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait », l'expression couramment utilisée de « cheptel mort ou vif ».

L'adjonction d'un quatrième alinéa nouveau vous est proposée par votre Commission, comme conséquence de l'amendement proposé à l'article 4 *bis* nouveau.

Dès lors que les dommages touchant les sols peuvent donner lieu à indemnisation, il convient de prévoir sur quelles bases ces dommages seront évalués. Votre Commission a estimé que la meilleure base d'évaluation était celle des frais nécessaires à la remise en état de culture.

Il vous est, enfin, proposé d'adopter sans modification le dernier alinéa de cet article.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture fixent, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le fonds.

Ils arrêtent, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur...

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

I. — Conforme.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des départements d'outre-mer fixent, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le Fonds.

Ils arrêtent, sur proposition du préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, et sur proposition de la Commission nationale prévue à l'ar-

Texte proposé par votre Commission.

Art. 10.

I. — Un règlement...

...par eux pour
l'expertise et l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre...

...fixent, dans l'année
culturale, sur proposition...
...à l'article 14 ci-après pour l'ensem-
ble...

...de l'article 2 *bis* ci-dessus, ...

... de l'article 4 *bis* ci-dessus...
... le Fonds.

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les ministres répartissent, sur pro-

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

... ticle 14, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur.

... position de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

... Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

... Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

... Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur.

... Cf. : Art additionnel 11 bis (nouveau).

Commentaire. — Le paragraphe I de cet article laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'indemnisation des dommages par le Fonds.

S'agissant des conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes, votre Commission a jugé nécessaire d'y inclure également les frais d'expertise. Sans doute, cette notion est-elle implicitement incluse dans l'instruction des demandes ; toutefois, compte tenu de l'importance que peuvent revêtir ces frais d'expertise, il nous paraît utile de les viser expressément.

Le paragraphe II de l'article 10 a trait aux conditions d'indemnisation des sinistrés.

Le premier alinéa de ce paragraphe a été adopté par votre Commission dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Pour le second alinéa, des modifications vous sont proposées. Votre Commission a, en effet, estimé que la procédure qui consistait à faire remonter chaque dossier à l'échelon national pour règlement risquait d'être très lourde, très longue et qu'elle allait à l'encontre de l'effort de déconcentration administrative auquel s'attachent à juste titre les pouvoirs publics.

Pour ces raisons, nous pensons qu'il est préférable de prévoir une procédure en trois temps, aboutissant finalement à laisser au préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, le soin d'arrêter, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur.

Il vous est enfin proposé de renvoyer à un article 11 *bis* nouveau la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée Nationale. Il paraît en effet de meilleure méthode de placer à la suite de l'ensemble des articles relatifs à l'indemnisation des sinistrés, les dispositions précisant que les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 11.

La somme totale perçue par un sinistré, soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de ce prêt, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans l'alinéa précédent seront fixées par un règlement d'administration publique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 11.

La somme totale perçue par un sinistré, soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 11.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaire. — Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, cet article relatif aux conditions dans lesquelles les sinistrés pourront éventuellement cumuler les indemnités pro-

venant du fonds et la somme correspondant à la prise en charge des prêts qui leur seraient consentis en application des articles 675 et 675-1 du Code rural.

Article additionnel 11 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.

—

Art. 10.

(Dernière phrase de l'article.)

Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

—

Art. 10.

(Dernière phrase de l'article.)

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

—

Art. additionnel 11 bis (nouveau).

Les contestations relatives à l'application des articles 4 bis, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Commentaire. — Ces dispositions étaient insérées dans l'article 10 du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il a paru de meilleure technique législative, ne serait-ce qu'à cause de la différence d'objet de ces textes, de les retirer de l'article 10 et d'en faire un article spécial.

Article 12.

Texte présenté par le Gouvernement.

—

Art. 12.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

—

Art. 12.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

—

Art. 12.

L'article 161 du Code pénal est complété par un 4° ainsi conçu :

« 4° Aura, sciemment en vue d'obtenir une indemnité ou un prêt en application de la loi n° du , soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à une calamité agricole, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, ou produit ou fait établir des justifications inexactes ».

Commentaire. — Il semble préférable d'inclure directement dans l'article 161 du Code pénal le délit de fausse déclaration en matière de calamités agricoles, et de mieux définir ce délit, d'une

part, en distinguant le cas où le déclarant agit pour son compte et celui où il agit pour celui d'un tiers et, d'autre part, en délimitant les trois cas dans lesquels l'infraction est constituée :

1° Cas où un dommage est imputé faussement à une calamité ;

2° Cas où les renseignements fournis sur le dommage sont erronés ;

3° Cas où les justifications fournies à l'appui de la déclaration sont inexactes.

Article 13.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Conforme.

« Art. 675-2. — Conforme.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien détruit ou endommagé, le Fonds prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts ».

Texte proposé par votre Commission.

Art. 13.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

« Lorsque les dégâts...

... le Fonds national de garantie des calamités agricoles prend...

...intérêts. »

Commentaire. — Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions tendant à insérer un article 675-2 nouveau dans le Code rural, sous réserve d'un amendement de forme.

Désormais, l'octroi d'un prêt du Crédit agricole en cas de calamité est subordonné à la justification, par la personne qui sollicite le prêt, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiments d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

Ces prescriptions — au demeurant assez libérales puisqu'elles prévoient que certains éléments seulement de l'exploitation doivent être couverts contre un risque au moins, ce qui est le cas de nombreux agriculteurs — répondent au principe de l'incitation à l'assurance qui anime l'ensemble de ce projet de loi. L'octroi assez large des prêts du Crédit agricole se révèle d'autant plus nécessaire que, dans bien des cas, ce prêt sera consenti avant versement de l'indemnité du Fonds national de garantie des calamités et qu'il est dès lors nécessaire d'en assouplir au maximum les formalités.

En dehors de cette condition, il convient de souligner, ainsi que l'a fait d'ailleurs le Ministre de l'Agriculture lors de la discussion de ce texte devant l'Assemblée Nationale, que la procédure d'attribution des prêts du Crédit agricole ne serait en rien modifiée, notamment en ce qui concerne la prise en charge des annuités de remboursement par la section viticole du Fonds national de solidarité agricole (article 679 du Code rural).

Article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 14.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie, et son action dans le domaine de l'information et de la prévention les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 14.

Il est créé auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du Fonds en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités ; elle aura également pour mission de faire des propositions aux Ministres compétents en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 14.

Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du Fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

2° La présentation de propositions aux Ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Texte présenté par le Gouvernement.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Il fixera également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Un règlement...

...de fonctionnement. La Commission nationale devra comprendre des représentants des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles les plus représentatives.

Ce règlement fixera...

...des indemnités.

Commentaire. — L'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée Nationale crée, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale. Tout en approuvant le principe de cette création, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a apporté deux modifications au texte qui nous est transmis.

La première, d'ordre formel, a trait aux missions imparties à la Commission : informer le Fonds pour la prévention des risques et les conditions de prise en charge des calamités, soumettre des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne, non pas l'assiette de la contribution additionnelle, comme le prévoyait l'Assemblée Nationale, mais le taux de cette contribution. En effet, l'assiette de la contribution est déterminée par l'article 3 bis, alinéas 3 et 5, qui vous est soumis, et l'ont ne voit pas quel pourrait être le rôle de la Commission nationale en cette matière, si ce n'est de donner un avis au Gouvernement pour la fixation annuelle du taux de la contribution.

La seconde modification qui vous est proposée vise à étendre le rôle imparté à la Commission nationale, en précisant qu'elle est consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Au second alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, il vous est proposé d'ajouter une phrase précisant que « la Commission nationale devra comprendre des représentants des chambres d'agri-

culture et des organisations professionnelles les plus représentatives ». Il paraît en effet indispensable que la profession soit étroitement associée, par le canal de la Commission nationale, à l'application de dispositions qui laissent une marge d'interprétation, tout compte fait, assez large.

Le troisième alinéa du texte de l'Assemblée Nationale énumère un certain nombre de dispositions qui devront être prises par règlement d'administration publique. Votre Commission vous en propose l'adoption sans modification.

Article 14 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
	<p data-bbox="602 790 861 818">Art. 14 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="525 828 944 1085"><i>Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.</i></p>	<p data-bbox="1050 790 1302 818">Art. 14 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="993 828 1106 856">Conforme.</p>

Commentaire. — Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, cet article relatif à la possibilité pour le Fonds national de garantie de recevoir des avances de la Caisse Nationale de Crédit agricole.

Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p data-bbox="244 1570 336 1599">Art. 15.</p> <p data-bbox="77 1608 503 1715">Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.</p>	<p data-bbox="693 1570 777 1599">Art. 15.</p> <p data-bbox="553 1608 665 1637"><i>Supprimé.</i></p>	<p data-bbox="1134 1570 1225 1599">Art. 15.</p> <p data-bbox="993 1608 1253 1637"><i>Suppression conforme.</i></p>

Article additionnel 15 bis (nouveau).

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Art. 3. Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.	Art. 3. Conforme.	<i>Article additionnel 15 bis (nouveau).</i> Conforme.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités, telles qu'elles sont définies à l'article 2 bis de la présente loi. Ce Fonds est, en outre, chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

La constatation du caractère de calamité agricole des dommages définis à l'alinéa précédent, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un décret pris après consultation de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14 ci-après.

Lorsqu'en raison de leur importance et de leur étendue, les dommages n'ont pas un caractère spécifiquement agricole, tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article, mais prennent le caractère de calamités publiques, leur réparation n'est pas assurée dans le cadre de la présente loi mais relève de dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 bis (nouveau), ainsi rédigé :

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance, à l'exception des assurances accidents de toute nature comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 4 bis ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garantis et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 %.

Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la mise en application de la présente loi, la contribution est assise sur les primes et cotisations afférentes aux contrats d'assurance incendie comportant la garantie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif ; son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 15 % ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes. Toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens.

A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture, le Fonds prend en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures interviendra dans un délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture déterminera également les taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse être inférieure à 50 % de la prime au cours des deux premières années de mise en application de la présente loi et à 10 % au cours de la dernière année de la période prévue au premier alinéa du présent article.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds est alimenté par une dotation spéciale du budget de l'Etat.

Toutefois, l'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

..., dans la proportion ou lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ;

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— pour le cheptel mort ou vif, d'après sa valeur au jour du sinistre ;

Amendement : Après le troisième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture ;

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article :

... par eux pour *l'expertise et l'instruction* des demandes.

Amendement : Au paragraphe II de cet article, après les mots :

... le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent,

insérer les mots :

..., *dans l'année culturale,*

Amendement : Au paragraphe II de cet article, après les mots :

... prévues à l'article 14.

ajouter le mot :

... *ci-après.*

Amendement : Au paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... article 6 ci-dessus.

par les mots :

... article 2 bis ci-dessus.

Amendement : Au paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

... l'article 7,

par les mots :

... l'article 4 bis ci-dessus.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article 14 ci-après, les ministres répartissent, sur proposition de la Commission nationale, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le Fonds.

Le Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier et dans la limite des crédits répartis à cet effet, le montant des sommes allouées au demandeur.

Article additionnel 11 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 11, insérer un article additionnel 11 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les contestations relatives à l'application des articles 4 bis, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 161 du Code pénal est complété par un 4° ainsi conçu :

« 4° Aura sciemment, en vue d'obtenir une indemnité ou un prêt en application de la loi n° du , soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à une calamité agricole, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, ou produit ou fait établir des justifications inexacts. »

Art. 13.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

... le Fonds,

ajouter les mots :

... national de garantie des calamités agricoles...

(Le reste sans changement.)

Art. 14.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Il est créé, auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles, une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

1° L'information du Fonds en ce qui concerne *la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités* ;

2° *La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.*

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Amendement : Compléter comme suit le second alinéa de cet article :

... La Commission nationale devra comprendre des représentants des Chambres d'agriculture et des organisations professionnelles les plus représentatives.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

Ce règlement fixera...

(le reste sans changement).

Article additionnel 15 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 15, insérer un article additionnel 15 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article premier.

Il est institué un Fonds national de garantie des calamités agricoles, chargé d'indemniser dans les conditions fixées ci-après, les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par l'action des éléments naturels énumérés à l'article 5 de la présente loi, lorsqu'il aura été décidé, conformément à l'article 6 ci-dessous, qu'ils revêtent le caractère de calamités.

Art. 2.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles est en outre chargé de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles assurables et para-assurables.

A ce titre, il prend en charge, pendant une période de sept ans à compter de la publication de l'arrêté prévu ci-après et au maximum dans un délai de six mois suivant la date de promulgation de la présente loi, une part forfaitaire dégressive, variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux contrats couvrant les risques assurables et para-assurables énumérés par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Agriculture.

Ledit arrêté déterminera également les taux de cette prise en charge sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année de mise en application de la présente loi et 10 % au cours de la septième année. Ces taux de prise en charge pourront être fixés de manière à favoriser et à compléter l'aide financière éventuellement consentie par les collectivités locales.

Art. 3.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

Art. 4.

I. — Les ressources du Fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article premier de la présente loi sont les suivantes :

a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance comportant, à titre exclusif, principal ou accessoire, la garantie des biens visés à l'article 7 ci-dessous.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe unique sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

Son taux est fixé annuellement par la loi de finances et ne pourra être supérieur à 10 % ;

b) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera égal au produit de la contribution visée au a) ci-dessus.

II. — Pour l'application de l'article 2, deuxième alinéa, de la présente loi, le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est alimenté par une subvention complémentaire du budget de l'Etat.

III. — La gestion comptable et financière du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations qu'elle pratique en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans des conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 5.

Sont considérés comme calamités, au sens de la présente loi, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutttes préventives ou curatives employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants.

Art. 6.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Agriculture, et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer, après avis de la Commission nationale des calamités agricoles prévue à l'article 14, apprécient, par arrêté conjoint, si les dommages présentent, pour une zone et pour une période déterminée, le caractère de calamités.

Art. 7.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.

Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables.

L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation.

Art. 8.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Art. 9.

Les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 10.

I. — Un règlement d'administration publique fixera la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés par eux pour l'instruction des demandes.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Agriculture et, le cas échéant, le Ministre chargé des Départements d'Outre-Mer fixent, sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14, pour l'ensemble des demandes

présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 6 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'alinéa dernier de l'article 7, les indemnités versées par le Fonds.

Ils arrêtent, sur proposition du Préfet, assisté du Comité départemental d'expertise, et sur proposition de la Commission nationale prévue à l'article 14, pour chaque dossier, le montant des sommes allouées au demandeur. Les contestations relatives à l'application des articles 7, 8, 9 et 11 de la présente loi, relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 11.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi que, le cas échéant, des sommes versées par un organisme d'assurance ou par un tiers responsable, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis. Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 12.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.

Art. 13.

Il est inséré au Code rural, à la suite de l'article 675-1, un article 675-2 ainsi rédigé :

« Art. 675-2. — Les personnes sollicitant un prêt conformément aux dispositions des articles 675 et 675-1 doivent justifier que certains éléments de l'exploitation faisaient l'objet, au moment du sinistre, d'un contrat d'assurance couvrant l'un au moins des risques suivants : incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines.

« L'octroi du prêt peut être refusé lorsque les garanties prévues par le contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent sont manifestement insuffisantes, compte tenu des contrats habituellement souscrits dans les régions déterminées.

« Lorsque les dégâts atteignent ou dépassent 60 % de la valeur du bien détruit ou endommagé, le Fonds prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts visés au présent article dans la limite de 50 % au maximum du montant desdits intérêts. »

Art. 14.

Il est créé auprès du Fonds national de garantie des calamités agricoles une Commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du Fonds en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités ; elle aura également pour mission de faire des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

Un règlement d'administration publique fixera la composition de la Commission nationale et de ses Comités départementaux d'expertise ; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

Il fixera également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds national de

garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 15.

..... Supprimé